



---

## RÈGLEMENT 13-2011

### RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

---

#### 1. *Abrogé*

A. 13-2011-2, a. 1,

#### 2. **Rémunération de base** – La rémunération annuelle de base des élus est fixée comme suit :

- a. pour le maire : 64 405 \$;
- b. pour un conseiller : 17 863 \$.

#### 3. **Indexation** – La rémunération annuelle de base est indexée de 2% en janvier de chaque année, auquel taux s'ajoute 0,5% si l'indice des prix à la consommation (IPC) de la région de Montréal, tel qu'établi au 31 décembre qui précède, est égal ou supérieur à 1,8%.

M. 13-2011-1, a. 1,

#### 3.1 **Augmentation** – La rémunération annuelle de base pour le maire et celle pour un conseiller, telle qu'indexée au 1er janvier 2019, sont augmentées respectivement de 8 % et de 11 % au 1er janvier 2019, et ce, afin de compenser l'imposition de l'allocation de dépense des élus par le gouvernement fédéral.

M. 13-2011-2, a. 2,

#### 4. **Allocation de dépenses** – En plus de la rémunération à laquelle il a droit, un élu reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de la rémunération de base qu'il reçoit.

Toutefois, le montant annuel de cette allocation doit être égal ou inférieur au montant maximal établi en vertu des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

#### 5. **Versement** – La rémunération et l'allocation de dépenses sont payables en douze versements. Le paiement a lieu le dernier jour ouvrable de chaque mois.

#### 6. **Remplacement** – Ce règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement R14-110 – *Règlement relatif au traitement des élus municipaux*.

#### 7. **Entrée en vigueur** – (*omis*)